

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1872.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

I

Demande du sieur Frédéric BÖDDECKER.

MESSIEURS,

Né le 19 août 1840, à Soest (Westphalie), le pétitionnaire est venu s'établir en Belgique en 1866 ; depuis 1867, il réside à Laeken, où il fait le commerce de moutons.

Les rapports des autorités consultées sont unanimes pour attester sa solvabilité et son honorabilité.

Le sieur Böddecker s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Jules-Léonce CAMES.

MESSIEURS,

Le sieur Cames, né à Paris, le 26 juillet 1850, réside en Belgique, depuis sa plus tendre enfance.

Il a épousé, à Bruxelles, le 12 juin 1871, une Belge, M^{lle} Léonie Brogniez, institutrice communale. Un enfant est issu de cette union.

Le pétitionnaire vit dans l'aisance; sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du sieur Cames, qui s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

2^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Dominique DEGROS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né, le 30 septembre 1852, à Watrange, commune de Harlange, dans le grand-duché de Luxembourg. Sa famille est venue s'établir dans notre pays, en 1851, dans le but unique d'y trouver du travail. Depuis cette époque, le sieur Degros habite Warnach, commune de Tintange.

Il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique. Sa conduite est à l'abri du moindre reproche, et, dans sa modeste position de journalier, il a su mériter la confiance de l'administration communale de Tintange, qui désire le nommer garde champêtre cantonnier.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, il ne sera point soumis à payer le droit d'enregistrement.

Les autorités consultées donnent un avis favorable, et la commission des

naturalisations estime, Messieurs, que vous pouvez prendre la demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

IV

Demande du sieur Édouard LIEBERMANN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Berlin (Prusse), le 23 août 1825. Il est venu se fixer en Belgique, en 1866, et a été autorisé à établir son domicile en Belgique, par arrêté royal du 20 juin 1867.

Le sieur Liebermann est docteur en médecine : mais il a cessé de pratiquer et vit de ses rentes à Bruxelles. Sa conduite, sa moralité et son honorabilité ne laissent rien à désirer. Il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement prescrit par l'art. 3 de la loi du 15 février 1844.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

A. REYNAERT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Hubert-Henri-Adam HENNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Hennen est né à Heerlen (Limbourg cédé), le 12 janvier 1818. Il réside en Belgique depuis 1842, et habite actuellement Anvers où il possède un important magasin d'armes.

Il résulte du dossier que le sieur Hennen a satisfait, dans son pays natal, aux

lois sur la milice, et que, pendant son séjour en Belgique, sa conduite, sa moralité et son honorabilité ont été de nature à lui mériter de la part des autorités administratives et judiciaires, les attestations les plus favorables.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre la demande du sieur Hennen en considération et de l'exempter du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

A. REYNAERT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

